

**LOI DU 29 JUILLET 1881
SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE**

Chapitre 1er

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

ART. 1.- L'imprimerie et la librairie sont libres.

ART. 2 (D.-L. 29 juil. 1939).- Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 360 francs à 15000 F.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimerie ou le distributeur a été condamné pour contravention de même nature.

(L. n° 58-92, 4 fév. 1958, art. 1er).- Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

ART. 3 et 4 (abrogés, L. 19 mai 1925, art. 22, et L. 21 juin 1943, art. 17).

Chapitre II

DE LA PRESSE PERIODIQUE

Parg. 1er - Du droit de publication, de la gérance
de la déclaration et du dépôt au Parquet

ART. 5.- Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

ART. 6 (Loi n° 86-897 du 1er août 1986, art. 9).- Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1er du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1er, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

(L. n° 46-2151, 5 oct. 1946, art. 33).- Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 300 F à 15.000 F.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Parg. 3 - Des journaux ou écrits périodiques étrangers

ART. 14 (D.L. 6 mai 1939).- La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère, peut être interdite par décision du ministre de l'intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 1.800 F à 30.000 F.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 3.600 F à 60.000 F.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Tous cris ou chants séditionnels proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Sixième alinéa ajouté, Loi n° 72-546, 1er juil. 1972, art. 1er).- Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25 (L. 12 déc. 1893 ; Ord. 6 mai 1944).- Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie, d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 300 F à 300.000 F.

Parg. 2 - Délits contre la chose publique

ART. 26 (Ord. 6 mai 1944).- L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

ART. 27 (Ord. 6 mai 1944).- La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 900.000 F, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

ART. 28 (Abrogé, D. L. 29 juillet 1939, art. 129).

(D. L. 29 juil. 1939, art. 128).- La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous les moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1er du titre II du livre III du Code pénal.

Toutefois il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

ART. 38 bis : néant.

ART. 38 ter (1) (L. n° 81-82 du 2 fév.1981).- Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 F à 30.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quel moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.

ART. 39 (Premier alinéa modifié avec effet à compter du 1er août 1972, L. n° 72-3, 3 janv. 1972, art. 8 et 11 puis avec effet à compter du 1er janv. 1976, L. n° 75-617, 11 juil. 1975, art. 22 et 25).- Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions qui peut toujours être publié.

 (1) Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la loi n° 85-699 du 11 juil. 1985 lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice (L. n° 85-699 du 11 juil. 1985, art. 1er; V. cette loi au C. pr. pén.).

(L. n° 52-336, 25 mars 1952, art. 6).- Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

ART. 45 (L. 16 mars 1893 : L. 10 janv. 1936 ; Ord. 6 mai 1944).- Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :

- a) Dans les cas prévus par l'article 23 en cas de crime;
- b) Lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

ART. 46.- L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Parg. 2 - De la procédure (Ord. 13 sept. 1945)

ART. 47 (Ord. 13 sept. 1945).- La poursuite des délits et contraventions de police commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci-après.

ART. 48 (Ord. 13 sept. 1945 ; L. n° 53-184, 12 mars 1953, art. 2).-

- 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève;
- 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées;
- 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;
- 4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

Parg. 3 - Peines complémentaires, récidive,
circonstances atténuantes, prescription
(Ord. 13 sept. 1945)

ART. 61 (Ord. 13 sept. 1945).- S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24 (Parg. 1er et 3), 25, 36 et 37, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

ART. 62 (Ord. 13 sept. 1945).- En cas de condamnation prononcée en application des articles 23, 24 (al. 1er et 2), 25 et 27, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

ART. 63.- L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable (L. n° 72-546, 1er juil. 1972, art. 10), qu'aux infractions prévues par les articles 24 (al. 5), 32 (al. 2), et 33 (al. 3) de la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

ART. 64.- L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

ART. 65.- L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.